

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(8.11.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Charel WEILER; Rapporteur, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, Mme Stéphanie WEYDERT et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8407 a été déposé par la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue (CSV), en date du 3 juillet 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un *check* de durabilité ainsi que d'un texte coordonné de l'article 9-1 *quater* de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice le 12 septembre 2024.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 30 septembre 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 8 octobre 2024.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 7 novembre 2024 et M. Charel Weiler (CSV) a été nommé rapporteur au cours de la même réunion. L'avis du Conseil d'État a également été examiné lors de cette même réunion.

L'adoption du rapport a eu lieu le 8 novembre 2024.

2. Objet du projet de loi

Le Comité de prévention avait été initialement mis en place par le règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (ci-après « Comité de prévention »). Toutefois, il apparaît que ce règlement ministériel manquait de base légale et le Comité de prévention aurait dû être créé par voie législative. Il est donc proposé de rapidement résoudre cet obstacle juridique en introduisant une modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est à rappeler que l'existence même de ce Comité de prévention permet au Luxembourg de se conformer à la fois à la législation européenne ainsi qu'aux normes du GAFI.

3. Avis relatifs au projet de loi

a. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce se félicite dans son avis du 30 septembre 2024 de la création du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme par voie législative.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

b. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État dans son avis du 8 octobre 2024 n'appelle pas d'observation.

4. Commentaire de l'article unique

Article unique.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise à instituer le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (ci-après « le Comité de prévention ») sous l'autorité du ministre ayant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, et à définir ses missions.

Ces missions sont largement reprises du règlement ministériel, en ce qui concerne les points 1°, 2° et 6°. Le point 3° reprend également le libellé dudit règlement tout en le précisant afin de se conformer aux obligations européennes et internationales, puisqu'il s'agit non seulement de tenir à jour l'évaluation nationale des risques (comme repris du règlement ministériel), mais également d'en coordonner l'élaboration, tant pour ce qui est de l'évaluation nationale que des évaluations sectorielles des risques. Ces évaluations visent à identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé. Ces missions ressortent des exigences des recommandations 1 (évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques) et 2 (coopération et coordination nationale) ainsi que des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). Il convient enfin d'assurer une diffusion adéquate de ces évaluations des risques de sorte que les autorités de contrôle, organismes d'autorégulation et professionnels soumis à la législation relative à lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme puissent l'utiliser dans leurs propres évaluations des risques.

Le Comité de prévention pourra également proposer des adaptations au dispositif législatif et réglementaire national de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

ainsi que toute mesure permettant de gérer et d'atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, ceci afin de faire évoluer le cadre réglementaire au vu des risques et tendances qui se dégagent en la matière, tout en tenant compte des évolutions de la législation européenne et des standards internationaux.

Enfin, le Comité de prévention pourra élaborer, dans la limite des lois et règlements en la matière, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette mission permet d'ancrer dans la loi une mission que le Comité de prévention a effectivement réalisée au cours des dernières années. En effet, afin de garantir une application uniforme des règles à travers les différents acteurs soumis à cette législation, il importe que l'organe chargé de la coordination nationale soit doté de cette mission. En pratique, à titre d'exemple, des lignes directrices ont pu être publiées concernant les activités de prestataire de services aux sociétés et fiducies (ci-après « PSSF ») en vue d'assurer une application uniforme des règles applicables. Il ne s'agit aucunement d'ajouter des exigences réglementaires supplémentaires, mais d'en assurer une compréhension uniforme, surtout lorsque les règles sont de nature horizontale et concernent plusieurs secteurs et plusieurs superviseurs comme cela est notamment le cas pour les PSSF. Au vu de l'utilité de cette pratique, il est proposé d'inclure cette mission de coordination parmi les missions légales dévolues au Comité de prévention.

Le texte proposé ne suscite aucune observation quant au fond de la part du Conseil d'État. À noter que la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2, un règlement grand-ducal pourra être adopté qui portera, d'une part, sur la composition du Comité de prévention et, d'autre part, sur son mode de fonctionnement.

6. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8407 dans la teneur suivante :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

Article unique. A la suite de l'article 9-1 *ter* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un nouvel article 9-1 *quater* prenant la teneur suivante :

« Art. 9-1 quater. Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après « Comité de prévention », qui est chargé des missions suivantes :

1° constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le

blanchiment et le financement du terrorisme ;
2° contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
3° coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, et en assurer une diffusion adéquate ;
4° proposer des adaptations au dispositif législatif et réglementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
5° élaborer, dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
6° assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

(2) La composition et le fonctionnement du Comité de prévention sont fixés par règlement grand-ducal. »

*

Luxembourg, le 8 novembre 2024

Le Président,
M. Laurent MOSAR

Le Rapporteur,
M. Charles WEILER